

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2025

numéro
CM_251014_10

L'an deux mille-vingt cinq, le quatorze octobre,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le huit octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	21
exprimés	28
vote	
pour	28
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Ahmed KASSOUH, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Fadilha BENAMMAR KOLY, Thibault DETRY, Joana SINEGRE, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY.

Absents avec pouvoirs :

Didier KOEHLER à Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ à Ludovic CROS, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David DRUART à Nathalie ROCOPLAN, Claude LAATEB à Joana SINEGRE, Christian RICARDO à Magali STADLER, Marie Pierre CAUMES à Damien ROUQUETTE.

Absente :

Izia GOURMELON.

OBJET :	Convention de partenariat avec le Syndicat Centre Hérault pour l'installation de colonnes de tri et de colonnes d'ordures ménagères enterrées sur la place du Rialto
----------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles L.2224-13, L.5.212 et L.5.711,

VU les statuts du Syndicat Centre Hérault, ayant notamment pour compétence le traitement des déchets ménagers afin d'assurer un service commun et adapté au territoire,

CONSIDÉRANT que le nouveau schéma de collecte mis en place par la Communauté de communes Lodévois et Larzac nécessite l'installation d'un point d'apport volontaire sur la place du Rialto,

CONSIDÉRANT que la collecte sélective des déchets ménagers en point d'apport volontaire peut entraîner des nuisances, telles que les aspects visuels des colonnes de tri ou l'emprise nécessaire sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que cette opération partenariale pour l'installation de colonnes de tri enterrées permettrait de réduire fortement leur emprise et traiterait ces équipements en tant que composantes de l'aménagement de l'espace public paysagé,

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la présente délibération définit les modalités administratives, techniques et financières,

Où l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat avec le Syndicat Centre Hérault pour la fourniture et la pose de quatre colonnes de tri et d'ordures ménagères résiduelles enterrées sur la place du Rialto,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20251014-lmc122076-DE-1-1
Date de télétransmission : 15/10/25
Date de publication : 20/10/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq
Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE





Syndicat **C**entre **H**érault

CONVENTION DE PARTENARIAT

Installation de colonnes de tri enterrées

Typologie 1

Entre :

Le Syndicat Centre Hérault, représenté par son Président en exercice, Olivier BERNARDI,
Ci-après désigné comme « Le Syndicat »

La **Commune de LODEVE** représentée par son Maire en exercice, Gaëlle LEVEQUE,
Ci-après désignée comme « La Commune »

Il a été convenu comme suit :

Préambule :

Les communautés de communes et le Syndicat Centre Hérault ont acté un nouveau schéma de collecte dont la mise en œuvre est programmée sur 3 ans.

Dans ce schéma, des points tri comportant les 3 flux (ordures ménagères résiduelles, emballages/papiers et verre) en colonnes, ainsi que les déchets de cuisine en point d'apport contrôlé sont prévus pour desservir les habitations ne pouvant faire l'objet de collecte en porte-à-porte.

Une analyse technique sur le terrain a permis de déterminer des points d'implantation.

Cependant, il apparaît que le point situé

PLACE DU RIALTO – 34700 LODEVE

ne peut être équipé en colonnes aériennes.

L'implantation de colonnes enterrées correspond à la typologie n° 1 définie dans la délibération n°2024-12 du 31 janvier 2024 relatives aux nouvelles modalités de financement de l'implantation des colonnes enterrées ou semi-enterrées sur le territoire.

Suite aux discussions menées entre le Syndicat Centre Hérault et la Commune, il a été décidé de conduire une opération partenariale pour l'installation de colonnes de tri enterrées.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le cadre de l'opération suivante : installation de colonnes de tri enterrées sur la **Commune de LODEVE, Place du Rialto**

Article 2 : Descriptif

L'opération consiste à installer **4 colonnes enterrées et visuels avec pose d'un fond de fouille** aux emplacements réservés et aménagés à cet effet par la Commune.

Le Syndicat Centre Hérault assure la fourniture et la dépose en fond de fouille des colonnes ; il reste propriétaire des ouvrages enterrés, en assure le lavage et la maintenance. La collecte des OMR est assurée par le service déchets de la Communauté de Communes Lodévois-Larzac

La Commune assurera les opérations de génie civil, en coordination avec les services techniques du Syndicat Centre Hérault.

Elle sera également garante de la qualité du tri et de la propreté des lieux.

Article 3 : Financement :

Les travaux et les études préalables sont réalisés par la commune en respectant les préconisations techniques des fabricants de colonnes.

Dans le cas de conteneurs en typologie 1, le SCH prend en charge 100% du montant hors taxes des travaux dans la limite d'un plafond de 7 000 € par point. La commune fournit, après réalisation des travaux, un état liquidatif justifiant des dépenses engagées : factures liées aux travaux de génie civil correspondants, état du temps passé et des frais engagés pour les travaux réalisés en régie.

Le SCH commande les colonnes auprès de son prestataire et prend en charge leur acquisition dans le cadre du projet car l'emplacement déterminé répond aux critères permettant le financement en totalité des matériels par le SCH, à savoir :

- présence de conteneurs enterrés sur le point tri
- point tri composé d'un nombre important de colonnes : enterrés à partir de 5 colonnes
- sécurité des usagers : la présence d'une plateforme piétonne présente sur les conteneurs enterrés permet à l'utilisateur de ne pas de retrouver sur une voie circulante pour vider ses déchets

Article 4 : Modalités de paiement :

Le SCH s'engage à verser à la commune, les participations financières mentionnées ci-dessus sur la présentation des justificatifs suivants :

- Procès-verbal de réception des travaux et, le cas échéant, levée des réserves formulées lors de la réception,
- Copie de factures acquittées par le comptable public
- En cas de travaux en régie, justificatifs du temps passé.

Le paiement sera effectué en une fois, par mandat administratif, dans le mois suivant la réception des pièces justificatives.

Article 5 : Calendrier Technique de mise en œuvre du Matériel

Afin d'assurer le bon déroulement de l'opération, le projet se référera au calendrier technique prévisionnel travaillé entre la commune et le SCH.

Article 6 : Divers

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération. Elle prend effet à la date où sont accomplies les formalités de transmission et de publicité et prend fin lorsque chacune des parties a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et dont le règlement n'aura pu intervenir par voie de conciliation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Aspiran le

le Syndicat Centre Hérault
Le Président,
Olivier BERNARDI

la Commune de Lodève
le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE